

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

---

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundais  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 206 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN  
SENATEUR**

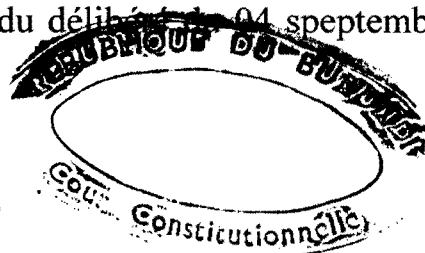
Vu la requête du 22 août 2007 du Président du Sénat par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du sénateur Zozim VYUBUSA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 206;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 04 septembre 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

**1. Sur la régularité de la saisine.**



Attendu que la requête introduite par le Président du Sénat du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du sénateur Zozim VYUBUSA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont réunis en date du 30 juillet 2007 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle et lui demander de déclarer le poste de sénateur qu'occupait l'Honorable Zozim VYUBUSA vacant » ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau de ce dernier conformément à l'article 164 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Electoral ; que partant elle est régulière ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

## 2. Sur la compétence de la Cour.

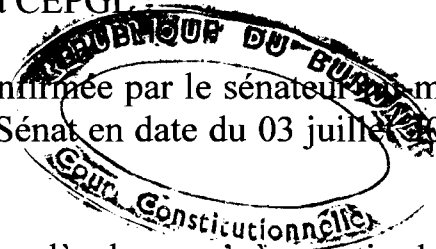
Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 164 du Code Electoral qui prévoit en son premier alinéa in fine que « la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle » ;

## 3. Sur le constat de vacance de siège du sénateur Zozim VYUBUSA.

Attendu qu'il résulte de la lecture des dispositions de l'article 155 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et de l'article 172 du Code Electoral qu'un sénateur nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé ;

Attendu que selon la lettre n° 204.01/377/RE/2007 du 26 juin 2007 que la Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération a adressé au Secrétaire Exécutif Intérimaire de la Communauté des Pays des Grands Lacs ( CEPGL), le sénateur Zozim VYUBUSA a été nommé au poste de chef de service Budget, Trésorerie et Comptabilité au sein de la CEPGL ;

Attendu que cette nomination a été confirmée par le sénateur Zozim VYUBUSA même dans sa lettre qu'il a adressée au Président du Sénat en date du 03 juillet 2007, signe de son acceptation ;



Attendu que la Cour de céans estime dès lors qu' à partir du jour de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre, le sénateur Zozim VYUBUSA a renoncé à son siège à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions indiquées plus haut; que par conséquent son siège doit être déclaré vacant ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 155 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 164 et 172;

*J. F. H. h S. J. d*

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance du siège du sénateur Zozim VYUBUSA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 04 septembre 2007 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Onesphore BARORERAHO, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres**

**Président**

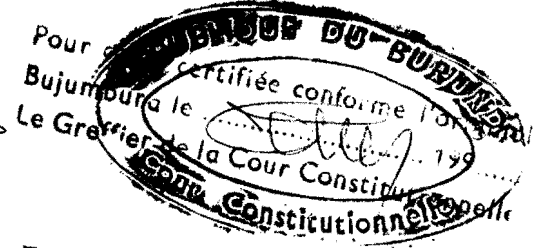
Spès-Caritas NIYONTEZE

Christine NZEYIMANA

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Onesphore BARORERAHO



**Greffier**

**Délivré pour usage administratif**

Irène NIZIGAMA